

Enregistré à : SIRENE NEUILLY SUD
Le 12/04/2007 Bordereau n°2007/147 Case n°1
Régistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent
Pénalités :

BEAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros

7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE 315 172 445



N° 7754

93^B 1922

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE FINANCIERE IN EXTENSO NATIONAL, Société Anonyme au capital de 3 339 094 euros, dont le siège social est 10 bis rue Berteaux Dumas – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre de Commerce de Nanterre sous le numéro 480 099 373,

Représentée par Monsieur Jean-Paul PICARD, Directeur Général,

D'une part

ET

Monsieur José-Luis GARCIA,
Né le 3 janvier 1957, à Chella (Espagne),
Demeurant 6 allée des Châtaigniers, BP 27 – 95390 SAINT PRIX,
Marié sous le régime de la communauté de biens,

ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 janvier 1979, ainsi que de divers actes postérieurs, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée BEAS, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, dont le siège social est au 7/9 Villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et qui a pour objet notamment l'exercice de la profession de Commissariat aux Comptes.

I - ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Le Cédant est propriétaire, dans cette Société, de 497 parts sociales de SEIZE (16) euros, portant les numéros de 1 à 497, pour les avoir acquises, ainsi qu'il résulte des Statuts.

II - CESSION DE PART

Par les présentes, la société FINANCIERE IN EXTENSO NATIONAL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 1 part sociale de la Société BEAS lui appartenant, à Monsieur José-Luis GARCIA.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

IV - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE (16) euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

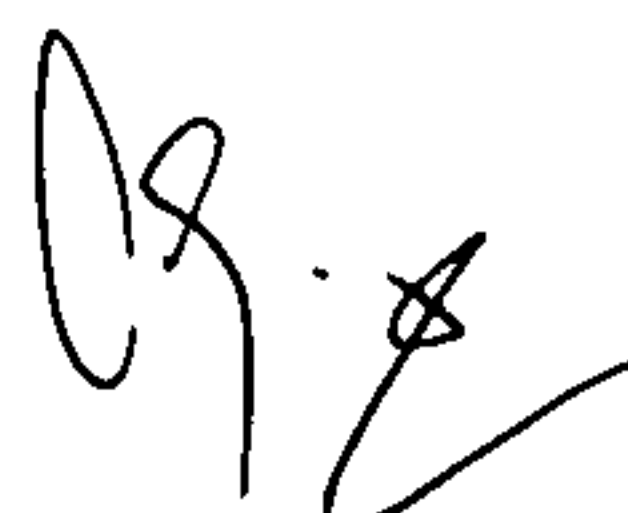
VI - DECLARATIONS GENERALES

1° Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, notamment, ne faire l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.



VII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII - ENREGISTREMENT

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du Code Général des impôts,
- et que la société dont la part est cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE

Le 12 mars 2007

en six exemplaires



Le Cédant



Le Cessionnaire
José Luis GARCIA

Annexe 1

INTERVENTION DU CONJOINT CESSIONNAIRE

Au présent acte est intervenu, Madame Christine GARCIA, née GOUY, conjointe commun en biens de Monsieur José-Luis GARCIA, laquelle a déclaré, en application de l'article 1 424 du Code Civil donner son consentement à la présente cession.

Fait à Neuilly
Le 12.03.2007

